

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 971-219711256-20250212-455-AR



AM/DMN/2025-02/144

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT MULTIMODAL (RÈGLEMENT INTÉRIEUR) «PORT DE PÊCHE ET PORT DE COMMERCE» DE SAINT-FRANÇOIS

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment le Livre Deuxième de la sixième Partie ;
- Vu la délibération n° du 2010-22 / 1^{ère} R du 05 Mai 2010 du Conseil Général de la Guadeloupe portant transfert en pleine propriété du port départemental et intégration dans le domaine public communal ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code des Ports Maritimes ; Vu Article L. 322 .2 Modifié par le décret n° 83-170 du 08 mars 1983, art 3 Conservation du proprement dit Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'Environnement en ses dispositions non contraires au code de l'Urbanisme ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi n°61-1262 du 24 Novembre 1961 relative à la Police des Epaves Maritimes ;
- Vu le Décret 61-1547 du 26 Décembre 1961 fixant le Régime des Epaves Maritimes ;
- Vu la loi n°85-662 du 03 Juillet 1985 portant Mesure concernant dans les Eaux territoriales et les Eaux Intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu le Règlement international pour Prévenir les Abordages en mer du 20 Octobre 1972, annexé à la Convention internationale de Londres sur la Sauvegarde de la vie Humaine en Mer du Premier Novembre 1974, dite Convention SOLAS, et le Décret n° 77-733 en portant publication ;
- Vu le plan d'emprise du port de Saint –François annexé à l'Avenant n°1 au cahier des charges de la Concession du Port de Saint-François à la Commune de Saint-François ;
- Vu l'avis favorable de la Commission «*Affaires Maritimes, Nautisme et Agriculture*» du 30 Janvier 2025 ;
- Vu le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

DIRECTION DE LA MER ET DU NAUTISME

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur du Port de Pêche et du Port de Commerce.

ARTICLE 2 : Définitions

Pour application du présent règlement on entend par :

- ***Autorité Portuaire*** : Le Maire est l'exécutif de la Collectivité de Saint-François notamment investi du pouvoir de police portuaire.
- ***Responsable du Port*** : Agent de l'Autorité Portuaire ; il dirige le port et est investi à ce titre du double exercice de ***la gestion du port*** et du respect ***de la police portuaire***.
- ***Agents du Port*** : Agents de la Collectivité assermentés pour l'exercice de la police du port maritime.
- ***Capitainerie*** : La capitainerie du port multimodal de Saint-François est située à la gare maritime.

Navire : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Pour les seuls besoins du présent règlement, est assimilé à un navire tout type de barge, d'embarcation et d'engin de servitude.

Dans le port multimodal sont autorisés uniquement les bateaux de pêche et de transport de passagers.

Marchandise : Tout bien objet d'un transport maritime commercial, réalisé ou à réaliser, est une marchandise.

ARTICLE 3 : Document et Assurance des Navires

Tout navire rentrant ou stationnant dans le port multimodal doit présenter tous les documents : assurance, responsabilité, dommage et renflouement du navire.

ARTICLE 4 : Délimitation administrative et géographique du port multimodal de Saint-François.

Le port multimodal de Saint-François est constitué d'un plan d'eau et de zones terrestres contiguës, selon le plan annexé au présent règlement.

Le plan d'eau s'étend sur la zone délimitée par les points.

ARTICLE 5 : Définition des différentes zones portuaires et affectations.

Le port multimodal de Saint-François est **un port de pêche** et **un port de commerce**.

Afin d'assurer la meilleure utilisation possible du domaine public portuaire, certaines zones du plan d'eau et des parties terrestres contiguës sont spécialement affectées aux différentes activités susvisées.

C'est ainsi que :

- Le quai de la gare maritime est destiné aux navires de commerce,
- Le quai de la gare maritime est affecté aux navires à passagers,
- Le quai de bord de mer est affecté, aux navires de pêche, ne dépassant pas 11 mètres de longueur.

ARTICLE 6 : Applicabilité

Le présent règlement est de portée générale et d'application immédiate à dater de sa publication par l'Autorité Portuaire.

Le fait de pénétrer dans le port multimodal de Saint-François tel que défini à l'article 2, de solliciter l'usage de ses installations, outillages et équipements, ou de les utiliser implique, pour chaque usager la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer en toutes ses dispositions.

I. CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 7 : Protection du domaine portuaire

Les usagers du port ne doivent pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, ni modifier les structures, ouvrages, installations et équipements portuaires mis à leur disposition.

Les usagers ne doivent pas d'avantage attenter au plan d'eau.

Toute atteinte au domaine public portuaire est punie des contraventions de grande voirie légalement établies ; sans préjudice de l'engagement de la responsabilité civile de l'usager contrevenant.

Dans le respect de la loi, les agents du port sont habilités à constater les infractions et dresser les contraventions de grande voirie.

❖ ARTICLE 7.1 : Pêche-Cueillette

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations.

Il est interdit :

- de rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages ou autres animaux marins sur les ouvrages du port multimodal ;
- de pêcher dans le plan d'eau du port ou à partir des ouvrages du port et des rives non aménagées ;
- de perturber de quelque manière que ce soit le mouvement des navires comme le trafic portuaire ;
- de gêner l'exploitation des quais et des terre-pleins ou les usagers dont les navires sont mouillés dans le port ;
- de pratiquer la chasse sous-marine ;
- de jeter dans le port des animaux marins morts ;
- de jeter les coquilles de lambis.

❖ ARTICLE 7.2 : Feu

Il est interdit :

- D'allumer du feu dans tout le périmètre du port multimodal : Il est notamment défendu d'avoir de la lumière à feu nu ; y compris à bord des navires.
- D'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables ou combustibles dans tout local situé dans le périmètre portuaire ;
- D'effectuer tous travaux à feu nu de découpage, meulage, soudure, etc...sur les quais et terre-pleins, sauf autorisation expresse du responsable du port ;

DIRECTION DE LA MER ET DU NAUTISME

- L'usager devra formuler une demande écrite à cet effet en précisant la nature et la durée des travaux envisagés, ainsi que la description du matériel utilisé ;
- De fumer dans la zone portuaire dévolue au commerce et sur les quais et terre -pleins ;
- De lancer des feux d'artifice ou d'utiliser à même fins tout autre matériel pouvant générer un incendie.

❖ ARTICLE 7.3 : Propreté de l'eau

Il est interdit :

- De porter atteinte à la propreté du plan d'eau portuaire ;
- D'utiliser dans le port des toilettes s'évacuant à la mer ou de déverser de quelconques eaux usées ;
- Tout déversement de liquides ménagers ou insalubres, de détritrus, terres, matières quelconques ; d'hydrocarbures, huiles à moteur, matières dangereuses ou nocives, matières en suspension ou autres sont strictement prohibé ;
- Toutes les autres matières susmentionnées doivent être déposées à la déchèterie ;
- D'immerger toute substance susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer ;
- Tout déversement rejet, chute, et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie du port ;
- Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine du navire, sera tenu sans délai de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements ou rejets ;
- Il sera en outre tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ou rejets ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs des bassins portuaires ;
- De lancer à terre tout objet ou toute marchandise que ce soit depuis le bord d'un navire ;
- Tout objet, matériel ou emballage tombé accidentellement dans le plan d'eau du port devra être repêché immédiatement par l'usager ; ou en cas d'impossibilité, signalé sans délai à la Capitainerie.

❖ ARTICLE 7.4 : Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit:

- D'embarquer ou de débarquer des objets ou des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires ; et notamment le couronnement de quais ;
- De déposer des liquides ménagers ou insalubres, des détritrus, terre, matières quelconques, d'hydrocarbures, huiles à moteur, matières dangereuses sur les ouvrages portuaires ;
- Tout dépôt d'ordures ménagères est strictement prohibé ;
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans des bennes réservées à cet effet ou amenées à la déchèterie ;
- Tout autre déchet doit être déposé à la déchèterie y compris les huiles usagées ;
- De déballer de la marchandise sur les quais au port de commerce.

Avant tout appareillage, le capitaine du navire ou l'agent du navire devra nettoyer la surface du quai et /ou les terre-pleins souillés lors des opérations de chargement / déchargement des marchandises. Cette obligation concerne également tous les accès au port.

❖ ARTICLE 7.5 : Protection des ouvrages portuaires

Il est interdit :

- de faire circuler ou stationner des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules autorisés par l'autorité portuaire, de circuler à vélo, planche à roulettes, trottinette ou patins à roulettes sur les quais et les terre -pleins portuaires.

❖ ARTICLE 7.6 : Navire en détresse

En coordination avec les Affaires Maritimes et les Services de Secours Maritimes compétents, l'Autorité Portuaire prend toutes les dispositions pour le sauvetage du navire en détresse dans le périmètre portuaire, afin d'assurer la sécurité des personnes et du domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Epaves, navires

Afin de maintenir la capacité d'accueil du port, tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le propriétaire d'un navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages au domaine public maritime, est tenu de procéder à sa remise en état ou à son enlèvement.

Le propriétaire d'une épave échouée ou coulée est tenu de la faire enlever.

Constituent des épaves :

- Les navires en état de non-flottabilité et qui sont abandonnés par leur équipage qui n'en assure plus la garde ou à la surveillance ;
- Les embarcations, machines, agrès, ancres, chaînes, engins de pêche abandonnés et les débris des navires ;
- Les marchandises jetées ou tombées à la mer ;
- Tous objets, à l'exception des biens culturels maritimes, dont le propriétaire a perdu la possession, qui sont soit échoués sur le rivage dépendant du domaine public maritime, soit trouvés flottants ou tirés du fond de la mer dans la zone d'emprise portuaire.

II. EXPLOITATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 9 : Baignade, sports nautiques et subaquatiques

Il est interdit :

- De se baigner et de nager dans le périmètre portuaire,
- De pratiquer tout type de sport nautique ou subaquatique (voile, planche à voile, scooter des mers, jet ski, ski nautique, traction de tout engin au moyen d'un navire, kayak, surf, plongée, etc.), dans le périmètre portuaire.

Sont autorisés en permanence, sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur :

- L'évolution –dans le cadre des travaux subaquatiques ou hyperbares–des plongeurs professionnels qualifiés à cet effet ;
- L'évolution des plongeurs professionnels dans le cadre de la prestation de mouillage et de relevage des ancres des navires ;
- L'utilisation par ces établissements du domaine public maritime naturel comme artificiel, n'est que tolérée. Elle doit s'exercer dans le strict respect des règles de sécurité applicables à la navigation et à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En application de la réglementation à laquelle ils sont soumis, ces établissements devront communiquer au responsable du port un programme de leur activité, ainsi qu'un plan du ou des bassins et zones de navigation utilisés dans ce cadre.

Tout changement de programme devra être préalablement communiqué au responsable du port. Toute modification de la zone pré- établie de navigation des embarcations d'enseignement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 10 : Circulation et stationnement terrestres :

Dans l'ensemble du périmètre portuaire terrestre, l'accès des personnes à pied, engins roulants non motorisés ou en véhicules terrestres à moteur est réglementé.

❖ **ARTICLE 10.1 : Personnes à pied**

Port de Pêche

L'utilisateur piéton circule dans le périmètre portuaire terrestre sous sa seule responsabilité et à ses propres risques.

Lorsque l'utilisateur piéton circule ou stationne dans le périmètre portuaire terrestre, la Collectivité Territoriale et l'Autorité Portuaire ne sont pas responsables des accidents survenus à l'utilisateur piéton ni de leurs conséquences.

Il est interdit à l'utilisateur piéton de circuler ou de stationner sur les pontons flottants, au droit des navires en manœuvre.

L'accès à la zone du quai de la gare maritime est réservé à l'embarquement et au débarquement des passagers des navires de transport à passagers inter-îles, est interdit à tout autre usager piéton.

Ainsi qu'il est énoncé à l'article 5.5 du présent règlement « protection des ouvrages portuaire », il est interdit de circuler à vélo, planche à roulettes, trottinette ou patin à roulettes sur les quais et les terre-pleins portuaires.

L'accès aux quais, terre-plein et plus généralement à toute partie du périmètre portuaire terrestre peut être à tout moment restreint ou interdit par le responsable du port.

L'accès au périmètre portuaire terrestre peut être interdit par les autorités de police compétentes, à tout individu troublant l'ordre public ou la bonne exploitation du domaine portuaire ; sans préjudice de toute poursuites appropriées.

***Port de Commerce**

Les jours et horaires d'ouverture du port de commerce sont affichés à la capitainerie et à l'entrée de la gare maritime.

Seuls sont autorisés à circuler et stationner sur les quais et terre-pleins, les usagers qui travaillent dans l'enceinte du Port de commerce, ceux qui viennent y récupérer des biens ou marchandises.

Seuls les usagers employés du service des droits de quai et des agences de la commission de transports, de transitaire, de manutentionnaire d'agents maritimes ainsi que des entreprises de transport terrestre régulièrement déclarées auprès du responsable du port multimodal, ont accès au périmètre portuaire terrestre commercial, au titre de leur fonction et aux jours et horaires d'ouverture du port de la gare maritime.

En dehors des jours et horaires d'ouverture du port, tout travail dans l'enceinte portuaire commerciale est prohibé.

ARTICLE 11 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

📍 Port de Pêche :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sont interdits sur tous les quais et les pontons, sauf accès aux véhicules dûment autorisés par l'Autorité Portuaire ou d'intervention d'urgence (Police, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, SAMU).

Les véhicules d'intervention habilités à circuler et à stationner dans le périmètre portuaire terrestre devront néanmoins respecter outre le code de la route, une vitesse maximale de déplacement de 10 Km /h, ainsi que les règles élémentaires de sécurité des usagers et des biens privés comme publics.

Pas plus la Collectivité Territoriale que l'Autorité Portuaire ne répondent des dommages qui seraient occasionnés à un véhicule terrestre à moteur, circulant ou stationnant dans le périmètre susmentionné, qu'il y soit habilité ou non.

📍 Port de commerce :

Tout camion semi- remorque ne peut stationner sur les quais et terre-pleins du port de commerce que pour la durée strictement nécessaire aux chargements et déchargement des marchandises ou des unités de charge.

Les zones affectées au stationnement de ces véhicules particuliers sont définies par le responsable du port.

ARTICLE 12 : Prévention et lutte contre l'incendie et les pollutions

Tout usager doit prendre toutes précautions afin d'éviter de générer tout incendie, toute propagation d'incendie toute pollution de quelque nature qu'elle soit ; y compris les pollutions sonores, olfactives, etc.

Les accès au matériel d'incendie et antipollution installé sur le port doivent toujours demeurer libres.

En cas d'incendie, comme en cas de pollution affectant le domaine public portuaire, les agents surveillant le port dirigent les secours en coordination avec les sapeurs-pompiers.

Tous les usagers- sur terre comme sur eau-devront obéir aux injonctions et prescriptions qui leur seront données par les agents du port.

En cas de déclaration d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, le gardien, l'équipage ou tout autre usager présent aux alentours devra immédiatement donner l'alerte auprès des agents du port (notamment par VHF canal 12 et en composant le 18).

Cette règle s'applique également en cas de survenance d'une pollution par déversement et propagation de substances chimiques d'hydrocarbures, d'eaux usées.

Afin de lutter contre un incendie ou une pollution, les agents surveillants du port peuvent réquisitionner tout équipage de navire utile.

En cas de sinistre, les navires de commerce ou de passagers ne sont pas autorisés à se déplacer, sauf sur ordre ou avec l'autorisation du responsable du port.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 971-219711256-20250212-455-AR

Berger
Levrault

ARTICLE 13 : Usage de l'électricité

Le périmètre portuaire possède des points d'accès au courant électrique.

Certains sont affectés à l'usage des navires dans les conditions cumulatives qui suivent :

- ✓ L'accès à l'électricité est réservé à l'usager disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique.
- ✓ Cet accès est payant, il donne lieu à perception d'une taxe spécifique inscrite dans le code des contributions de la collectivité.
- ✓ L'accès ne doit être utilisé qu'au bénéfice du seul navire : aucun autre matériel ne peut y être branché.
- ✓ L'accès à un poste d'amarrage pourvu d'une borne électrique est subordonné à la conformité du navire à la réglementation en vigueur selon sa catégorie, en matière :
 - D'installations électriques ;
 - D'appareils d'éclairage ;
 - Et de matériels de raccordement aux bornes de distribution électrique du port.

Cette conformité est attestée par l'usager. Toute utilisation d'appareils ou de matériels qui serait constatée défectueuse par les Agents du Port pourra être interdite par ces mêmes Agents ; sans préjudice du retrait de l'autorisation d'accès au poste d'amarrage.

- L'utilisation doit respecter les capacités électriques de la borne.

ARTICLE 14 : Evènements météorologiques

Le port multimodal de Saint-François n'est pas un abri en cas d'évènement météorologique sévère ni a fortiori en cas de cyclone.

Dès l'annonce par les services météorologiques d'un Bulletin Marine Spécial (BMS), l'évacuation des navires par les armateurs s'impose pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre.

ARTICLE 15 : Autres catastrophes naturelles

En cas de survenance d'un évènement qualifiable de catastrophe naturelle, et sauf autorisation du responsable du port multimodal, tout mouvement quel qu'il soit est suspendu dans le périmètre du port jusqu'à nouvelle prescription de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 16 : Sanctions

Toute atteinte aux règles de sécurité est réprimée-selon sa nature-par une contravention de grande voirie ou une contravention de police sans préjudice de tout retrait immédiat d'autorisation d'occupation du domaine portuaire.

ARTICLE 17 : Publicité

La publicité, quel qu'en soit le support, y compris sur les navires est prohibée en dehors des emplacements et selon les modalités prévues à cet effet.

Dans le cadre de manifestations nautiques ou de fêtes publiques, et pendant leur durée respective, des aménagements à cette interdiction sont possibles sur demande expresse de l'organisateur de l'évènement auprès du responsable du port.

ARTICLE 18 : Prévention de l'ébriété

La consommation de boissons alcoolisées est prohibée dans l'enceinte du port de commerce. Tout usager évoluant dans le périmètre portuaire terrestre et présentant des signes d'ébriété pourra faire l'objet de tout contrôle approprié et de toute mesure répressive corrélative de la part des autorités compétentes.

ARTICLE 19 : Mouvement des navires et autres véhicules nautiques à moteurs

Le mouvement dans le port de Saint-François des navires s'effectue sous l'autorité du responsable du port ; relayée par les agents du port.

❖ ARTICLE 19.1 : Règles Générales

Le mouvement des navires s'effectue en conformité avec la signalisation règlementaire.

Tout usager, tout capitaine de navire doit se conformer aux instructions et injonctions des agents du port.

L'utilisateur, le capitaine de navire, doit en outre observer dans les manœuvres effectuées toute règle et toute mesure destinée à prévenir tout accident et tout abordage.

Sur le plan d'eau, la vitesse maximale autorisée est de 3 (trois) nœuds dans le bassin.

Sur le reste du plan d'eau portuaire, la vitesse maximale autorisée est de 5 (cinq) nœuds dans le chenal d'accès.

❖ ARTICLE 19.2 : Circulation nautique

❖ ARTICLE 19.2.1 : Généralités

Les navires ne peuvent naviguer dans le plan d'eau portuaire que pour y entrer, en sortir, changer de mouillage, rejoindre un poste d'amarrage ou de mouillage, se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation, rejoindre une rampe d'accès à terre.

Tout usager circulant à bord d'un navire aux heures d'ouverture de la Capitainerie doit se signaler par VHF Canal 12.

Dans le plan d'eau portuaire, l'utilisateur devra utiliser le mode de propulsion du navire le plus adapté en matière de manœuvrabilité et de sécurité.

❖ ARTICLE 19.2.2 : Horaires des déplacements

- *Les navires de pêche* pourront faire mouvement à tout moment vers l'emplacement qui leur est affecté.
- *Les navires de commerce* ne peuvent accoster ou appareiller que durant les horaires d'ouverture du port de commerce.
- De manière exceptionnelle et sur justification expresse, tout autre usager pourra solliciter de l'Autorité Portuaire d'accoster ou d'appareiller au port de commerce.

❖ ARTICLE 19.3 : Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port peuvent à tout instant requérir le propriétaire, le capitaine ou le gardien d'un navire afin de déplacer celui-ci ou d'effectuer une manœuvre spécifique.

DIRECTION DE LA MER ET DU NAUTISME

Le propriétaire, le capitaine ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou larguer une aussière ou une amarre quelconque afin de faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises par les usagers, et notamment, le doublement des amarres.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par les agents du port, fera l'objet d'un avis notifié par tout moyen.

A défaut pour l'usager de déplacer le navire ou d'effectuer la manœuvre prescrite dans le délai sus-défini, les agents du port y procèdent eux-mêmes ou y feront procéder aux frais, risques et périls du propriétaire, du capitaine ou du gardien.

❖ ARTICLE 19.4 : Mise à l'eau et mise hors d'eau des navires

La mise à l'eau et la mise hors d'eau des navires *de pêche* ne sont qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

La mise à l'eau comme à terre et l'immobilisation d'un navire au *port de commerce* et sur les terre-pleins attenants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse et préalable de l'armateur propriétaire ou exploitant le navire, de son capitaine ou de son agent maritime.

Cette demande est formulée auprès du responsable du port.

En cas d'autorisation, un droit de port spécifique est dû en fonction de la surface terrestre du domaine public occupée et de sa durée de l'occupation par le navire.

Dans tout le périmètre portuaire, et en toutes circonstances, les cales, rampes et installations de mise à et hors d'eau doivent demeurer libres de toute entrave.

Ainsi, le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur ou de tout engin est interdit sur les cales, et rampes de mise à et hors d'eau.

De même, l'accostage ou l'amarrage de tout navire -annexes comprises-est prohibé à proximité des cales, rampes et autres installations de mise à et hors d'eau.

ARTICLE 20 : Embarquement et débarquement des navires à passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers des navires de transport à passagers effectuant la liaison inter-îles s'effectuent exclusivement sur le quai *de la gare maritime*, dévolue à cet effet.

Sauf accord express du responsable du port, la durée d'escale à quai des navires à passagers ne peut dépasser le temps nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement desdits passagers.

ARTICLE 21 : Occupation du domaine public portuaire

❖ ARTICLE 21.1 : Principes

Toute occupation du domaine public portuaire par un usager qu'elle soit un simple permis de stationnement ou qu'elle fasse l'objet d'une autorisation d'occupation privative, doit faire l'objet d'une permission préalable.

La désignation du lieu d'accostage ou d'amarrage est une mesure de police. Toute présence non autorisée par les agents du port relève de la procédure de contravention de grande voirie.

DIRECTION DE LA MER ET DU NAUTISME

L'autorisation d'occupation privative d'un poste est une mesure de gestion du domaine public portuaire. Cette autorisation est toujours accordée à titre précaire. Elle est strictement personnelle et incessible.

Il n'existe pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation. La Collectivité Territoriale peut en outre, y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général ou par faute de l'utilisateur bénéficiaire.

Toute modification dans l'exercice de cette activité professionnelle doit être sans délai signalée par l'utilisateur à la capitainerie, à peine d'interdiction d'accès au port de l'utilisateur et des biens dont il est propriétaire ou gestionnaire ou dont il a la garde.

❖ ARTICLE 21.2 : Admission du navire dans le Port

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie de tout navire dans le port ; ainsi que son séjour. Le navire doit utiliser le chenal prévu à cet effet.

Quinze minutes avant son arrivée dans le périmètre portuaire, tout navire devra prendre contact avec la Capitainerie par VHF canal 12.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port à tout navire dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la santé publique, l'environnement, la conservation du domaine public portuaire ou sa bonne exploitation.

Dans le but d'intérêt général, l'accès au port peut être subordonné à la visite préalable du navire par les affaires maritimes, la gendarmerie ou tout expert maritime désigné à cet effet par le responsable du port.

❖ ARTICLE 21.3 : Condition de séjour

Identification du navire

Tout navire amarré à quai, sur ponton ou mouillé dans le port doit être parfaitement identifiable.

L'utilisateur doit s'assurer que le nom, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation figurent lisiblement :

- de chaque côté de la coque pour les navires à moteur.

❖ ARTICLE 21.4 : Personnel à maintenir à bord

- Navire de commerce :

Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

❖ ARTICLE 21.5 : Travaux à bord d'un navire

Les travaux d'entretien du navire sont soumis à autorisation.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le 19/02/2025
ID : 971-219711256-20250212-455-AR



Toute intervention à bord pouvant entraîner une immobilisation imprévue du navire devra faire l'objet d'un signalement, préalable auprès de la capitainerie, et préciser la durée prévisible de l'immobilisation.

Les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation préalable de la Capitainerie, laquelle en fixe les conditions d'exécution. Les essais à pleine puissance sont interdits.

❖ ARTICLE 21.6 : Mouillage et relevage des ancres

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès au port ainsi que dans le plan d'eau portuaire.

Le navire qui, en cas de nécessité absolue, a été contraint de mouiller ses ancres dans le plan d'eau portuaire, doit en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans les eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, etc.) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais de l'utilisateur.

Toute opération subaquatique ou hyperbare relative à un navire dans la zone portuaire (nettoyage de la coque, relevage de matériel perdu, vérification de mouillage, démêlage des ancres, relevage des ancres, etc.) doit être signalée à la capitainerie.

Cette opération ne peut être effectuée que par des plongeurs professionnels ayant les qualifications réglementaires requises pour ce type de travaux et ayant reçu l'agrément du responsable du port à cet effet.

Le navire de plongée doit être conforme à toutes les prescriptions légales et répondre à toutes les normes de sécurité pour ce type d'intervention.

Les plongeurs devront avoir toute police d'assurance appropriée pour ce type d'activité, de responsabilité civile comme pour les dommages corporels, matériels et immatériels.

Les plongeurs interviennent sur choix et aux frais directs de l'utilisateur.

❖ ARTICLE 21.7 : Amarrage

Le navire est amarré sous la responsabilité de l'utilisateur, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent lui être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage, que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

L'utilisateur devra vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

L'utilisateur conservera l'entière responsabilité des amarrages qu'il effectuera lui-même sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en parfait état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

L'amarrage à couple est interdit, sauf ordre contraire des agents du port.

L'usage de chaînes est interdit pour l'amarrage aux taquets, bittes, et bollards situés sur les quais et les pontons.

Toute avarie, tout dommage dus à l'absence de ces défenses, à leur insuffisance ou à leur état, engagent la responsabilité de l'utilisateur propriétaire ou utilisateur du navire.

❖ ARTICLE 21.8 Mesures d'urgence

En cas de déficience des amarres d'un navire, les agents du port pourront, si l'urgence le requiert, procéder aux frais de l'usager, à leur remplacement.

L'amarrage de remplacement ainsi effectué demeure sous la seule responsabilité de l'usager.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra pas être recherchée en raison de dommages occasionnés au navire au cours des différentes opérations mentionnées au présent article.

La Collectivité Territoriale sera en droit d'engager la responsabilité de l'usager responsable du sinistre ou de l'évènement, afin d'obtenir le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du domaine public, de la sécurité des usagers et des biens, comme dans l'intérêt du navire de l'usager responsable.

ARTICLE 22 : Marchandises dangereuses

L'Autorité Portuaire exerce la police des marchandises dangereuses.

Le navire de pêche amarré à quai ou sur ponton, ne doit détenir à son bord aucune matière dangereuse, explosive ou nocive autre que les artifices ou engin de sécurité règlementaire, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à son usage.

L'avitaillement du navire en hydrocarbures s'effectuera exclusivement aux postes réservés à cet effet au port de commerce et sous la responsabilité de l'usager.

Seuls sont autorisés l'avitaillement des navires de transport de passagers.

L'accès au port des véhicules terrestres à moteur transportant des matières dangereuses ou nocives est soumis à l'autorisation expresse et préalable de la capitainerie.

ARTICLE 23 : Responsabilité du port

L'Autorité Portuaire assure la surveillance générale du port.

Elle n'a toutefois ni obligation de conservation, ni obligation de gardiennage, ni qualité de dépositaire des navires et des biens des usagers se trouvant dans le périmètre portuaire.

En aucun cas le paiement d'une taxe quelconque ne peut être assimilé à une convention de gardiennage ou de dépôt, quand bien même l'usager aurait déposé pour une raison quelconque un double des clés du navire à la capitainerie.

L'Autorité Portuaire ne pourra répondre des dommages occasionnés aux navires et aux biens de l'usager par un autre usager ou tiers, à l'occasion du mouillage, du stationnement ou de la navigation des navires dans le périmètre portuaire.

En aucun cas la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires dont l'usager confie l'exécution à un tiers.

Ce tiers évoluant dans la le périmètre portuaire sera qualifié d'usager et tenu à ce titre de respecter le présent règlement en toutes ses dispositions.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le 19/02/2025
ID : 971-219711256-20250212-455-AR



ARTICLE 24 : Constatation des infractions

Les infractions au code des ports maritimes, au présent Règlement, aux autorisations d'occupation du domaine public portuaire, aux autorisations d'utilisation des installations, outillages et matériels portuaires, sont constatées par procès-verbaux dressés par tout agent ou tout officier du port ou de police ayant qualité à verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature de l'infraction constatée, à l'autorité chargée de poursuivre sa répression.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice de tout engagement de responsabilité civile de l'utilisateur fautif.

ARTICLE 25 : Répression des infractions au présent Règlement

Tout agent, tout officier du port ou de police ayant qualité à verbaliser, peut faire cesser l'infraction constatée.

Quelle que soit l'autorisation accordée à l'utilisateur par la Collectivité, celle-ci peut retirer l'autorisation consentie en cas de non-respect par cet utilisateur des obligations contenues dans le présent règlement.

Au cas de retrait de l'autorisation ou de la résiliation de l'acte qui la constate, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur demeure acquise à la Collectivité.

L'utilisateur devra alors procéder à l'enlèvement du navire ou du bien concerné par l'autorisation retirée, dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi par la Collectivité, d'une lettre de mise en demeure à cet effet. La mise en demeure étant en outre apposée sur le navire ou le bien dont il s'agit.

Faute pour l'utilisateur concerné de s'exécuter dans le délai imparti, la Collectivité procédera après constat d'huissier, à l'enlèvement du navire ou sa mise en vente et éventuellement à son placement en zone de fourrière. Le tout aux frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur.

ARTICLE 26 : Réclamations

Est tenu à la Capitainerie un registre destiné à recevoir les réclamations ou les observations des utilisateurs qui auraient de quelconques doléances à formuler.

Il retranscrit pour chaque doléance l'issue de l'instruction faite par les services de la Collectivité.

ARTICLE 27 : Publicité

Comme prescrit à l'Article 4, le fait de pénétrer dans le port de Saint-François tel que défini à l'article 2, de solliciter l'usage de ses installations, outillages ou équipements, ou de les utiliser implique, pour chaque utilisateur, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer en toutes ses dispositions.

Une copie du règlement ainsi que le montant des différentes redevances sont consultables en permanence et affichés à la capitainerie. Ils sont également consultables sur le site internet de la Collectivité de Saint-François.

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance des utilisateurs par affichage à la capitainerie, et le règlement amendé y sera consultable en permanence, de même que sur le site internet susmentionné.

DIRECTION DE LA MER ET DU NAUTISME

ARTICLE 28 : Réserve des droits

Les droits à dommage et intérêt que la Collectivité de Saint-François pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que le droit des tiers, sont expressément réservés.

ARTICLE 29 : Litiges

Tout litige qui surviendrait entre un usager et la Collectivité doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas d'échec d'une telle tentative de conciliation, le contentieux devra être porté devant la juridiction compétente, ou devant toute autre juridiction.

ARTICLE 30 : Compétence pour l'exécution du présent règlement

Le Maire, Président du conseil d'exploitation du port multimodal de la collectivité, le Directeur Général des Services, le Directeur de la Direction de la Mer et du Nautisme, le Responsable du Port Multimodal, Le Directeur de la Direction du Développement Territorial, le Directeur de la Direction des Services Techniques, Le Responsable de la Police Municipale, le chef d'escadron Commandant le groupement de la gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, les agents du Port de Saint-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera rendu exécutoire à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Adopté par Délibération n° 2025-02/015

en séance du Conseil Municipal du Mardi 11 Février 2025

A Saint-François, le 11 Février 2025

Le Maire,

Président du Conseil Portuaire du Port Multimodal



Jean-Luc PERIAN.



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 19/02/2025

ID : 971-219711256-20250212-455-AR

